

**MAIRIE d'ARREAU**  
**Conseil municipal du 7 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 7 du mois de novembre à 18 heures, le conseil municipal de la ville d'Arreau, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil de la mairie d'Arreau.  
Date de convocation du conseil municipal 29 octobre 2024.

**PRESENTS:**

Philippe CARRERE Maire, Marc CAUMONT, Stéphane AUZERAL, Anne DUNAN, adjoints,  
Jean Pierre BUERBA, Kate MARIE, Raphael BENOIT, Jean Baptiste GRANGE, Anne Laure JEAN BAPTISTE, Jean-Philippe DELARUE.

**ABSENTS EXCUSES**

Nadine DESMARAIS procuration à Anne DUNAN  
Sylvie BIRABEN procuration à Anne Laure JEAN BAPTISTE  
Jean Laurent PEREZ procuration à Raphael BENOIT  
Laura LAVILANIE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 10 et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Jean Pierre BUERBA est élu secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du **23 septembre 2024**.  
Le compte rendu du conseil municipal du **23 septembre 2024** est approuvé à l'unanimité.

**ANNEXE AU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT – TARIFS**

**(69-2024)**

Monsieur le Maire indique que suite à la modification du règlement d'assainissement, il convient de fixer les éléments pour :

- Le calcul de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) :
  - Coût moyen d'un assainissement autonome : **9 000 €**
  - Construction nouvelle ou changement de destination = **Rne : 0,45**
  - Passage d'autonome à collectif = **Rau : 0,15**
  
- Le calcul de la participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilé domestique » (PFAC-AD):
  - Coût moyen d'un assainissement autonome : **9 000 €**
  - Construction nouvelle ou changement de destination = **Rne : 0,15**
  - Passage d'autonome à collectif = **Rau : 0,15**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- Valide les éléments proposés pour le calcul de la participation pour le financement de l'assainissement collectif :

- Coût moyen d'un assainissement autonome : **9 000 €**
  - Construction nouvelle ou changement de destination = **Rne : 0,45**
  - Passage d'autonome à collectif = **Rau : 0,15**
- Valide les éléments proposés pour le calcul de la participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilé domestique » :
- Coût moyen d'un assainissement autonome : **9 000 €**
  - Construction nouvelle ou changement de destination = **Rne : 0,15**
  - Passage d'autonome à collectif = **Rau : 0,15**
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les pièces afférentes.

## **CONVENTION FINANCIERE POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DU CENTRE DE VACANCES OXYGERS (70-2024)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le centre de vacances Oxygers se situe en zone d'assainissement non collectif. Cependant, il est possible de procéder au raccordement du site au réseau public d'assainissement collectif, dans le cadre des travaux d'extension du réseau sur la commune d'Arreau.

Ces travaux permettent au centre de vacances Oxygers d'anticiper, pour les années à venir, les contraintes techniques, financières et environnementales, liées à l'exploitation d'une installation autonome de filtration des eaux usées du site.

Le Conseil Départemental du Gers participe financièrement à l'opération en versant à la commune :

- une aide de 96 405 € HT soit 75,91% du montant des travaux estimés à 127 000 € HT (estimatif et maximum).

- une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) du raccordement du centre de vacances d'un montant de 11 545 € maximum.

Dans ce contexte, il convient de mettre en place une convention financière entre le Conseil Départemental du Gers et la commune d'Arreau. Monsieur le Maire donne lecture de ce projet.

Après discussion, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière pour le raccordement au réseau d'assainissement du centre de vacances Oxygers avec le Conseil Départemental du Gers.

## **PROPOSITION D'ASSIETTE DES COUPES DE BOIS – 2025**

Décision reportée lors d'un prochain conseil municipal.

## **ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » AVEC TERRITORIA MUTUELLE (71-2024)**

**Vu**, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu**, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu**, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu**, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu**, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030.

**Vu** la déclaration d'intention de la collectivité de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion des Hautes Pyrénées en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

**Vu** l'avis du Comité social Territorial en date du 08/10/2024, relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance

### **Le Maire expose :**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a donc lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département des Hautes Pyrénées l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

**Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

<i>Assiette de cotisation / Indemnisation</i>	<i>Sur TBI + NBI + RI + CTI</i>	
	<i>Taux d'indemnisation</i>	<i>Taux de cotisation</i>
Garanties de Base obligatoires		
Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	90%	1.51%
<i>Garanties Optionnelles Facultatives</i>	Classique	
Option 1 : Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	95% 90% en Invalidité	1.59%
Option 2 : Perte de retraite	Capital = 50 % du PASS	0.75%
Option 3 : Perte de retraite	Capital = 100 % du PASS	1.49%
Option 4 : Décès - PTIA	100%	0.42%

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation.

L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base. Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

TBI: Traitement Brut Indiciaire

NBI: Nouvelle Bonification Indiciaire

RI: Régime Indemnitaires

CTI: Complément de Traitement Indiciaire

**Article 2 :** de verser une participation financière de 7 € bruts conformément à la saisine du CST en date du 08/10/2024 par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et Territoria Mutuelle.

**Article 4 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

## **CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DU RESEAU DES EAUX USEES – SAJOUS (72-2024)**

Monsieur le Maire expose la nécessité de créer un réseau d'eaux usées sur la section B parcelle 3 propriété de Mme SAJOUS Paulette.

Il convient donc d'établir une servitude concernant la présence en tréfonds du réseau public décrit ci-dessus, à partir de la route de Jézeau D112.

Ladite canalisation souterraine traversant la parcelle, il est convenu avec les propriétaires que cette servitude souterraine publique qui grève leur propriété, soit acceptée.

Il est rappelé la nature publique de ces canalisations, et l'obligation pour la commune d'assurer leur bon fonctionnement et entretien.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte l'établissement de cette servitude et autorise Mr le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## **REGLEMENT DE DEPOTAGE DES BOUES POUR LA STATION D'EPURATION**

**(73-2024)**

Monsieur le Maire donne lecture du règlement de dépôtage des matières de vidange ou de curage à la station d'épuration rédigé par la commune de Lannemezan.

Celui-ci a pour objet de déterminer et fixer les règles selon lesquelles la commune de Lannemezan accepte de recevoir et de traiter dans ses ouvrages les différentes matières de vidange ou de curage dépotées par les vidangeurs publics et privés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Mr le Maire à signer le règlement de dépôtage des boues pour la station d'épuration et toutes pièces afférentes.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **CONVENTION RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIEL POUR LE POSTE DE PSYCHOLOGUE SCOLAIRE**

**(74-2024)**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que Mme BLEY Géraldine, psychologue dans 19 écoles du territoire, a besoin de matériel (échelles de Vineland et mallette complète d'évaluation) afin d'évaluer les besoins des enfants dans chacun des établissements scolaires.

L'objectif de cet achat :

- La M.D.P.H. (Maison Départementale pour les Personnes Handicapées) ; afin de mieux connaître les besoins de l'enfant, exige un bilan et une évaluation pour toutes les demandes d'aménagements de la scolarité, y compris pour les orientations en éducation spécialisée ou demande d'AESH.
- Si le bilan n'est pas fait, la M.D.P.H. refuse d'examiner la demande, renvoie aux parents un courrier expliquant qu'ils ont un mois pour faire ce bilan. A défaut, la demande sera close et il faudra recommencer un nouveau dossier.
- C'est un matériel qui sera basé sur le poste d'Arreau, et transporté selon les besoins dans chacune des écoles.

Le coût de cette opération s'élève à 2 199,54€ TTC. Cette somme est partagée entre les 19 communes, ce qui représente un montant de 115,76€ TTC chacune.

Dans ce contexte, il convient de mettre en place une convention relative à cette acquisition de matériel pour le poste de psychologue scolaire avec chacune des communes.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la mise en œuvre de cette convention afin de répartir le coût de l'opération sur l'ensemble des 19 communes,
- Autorise Mr le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h15.

Philippe CARRERE

Maire d'Arreau